

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2025-12-CM-41A
ABROGANT L'ARRETÉ N°2025-12-CM-41**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT FIXANT LES HORAIRES DE
FERMETURE DES COMMERCES,
CENTRE BOURG DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY**

Le Maire de la Commune de **SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et L.2214-4

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et R.623-2 ;

Vu les articles L.325-1 et suivants et R.417-11 du Code de la Route

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3331-3 relatifs aux débits de boissons à emporter, les articles R.1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09* janvier 1997 relatif aux bruits de voisinages dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 du 01 mars 2017 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Savoie établissant les horaires de fermeture à 01h30 ;

Vu l'arrêté municipal N°2025-12-CM-41 du 12 décembre 2025 fixant les horaires de fermeture des commerces du centre-bourg ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté de circulation de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinages qui perturbent le repos des habitants, et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique, ce conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant que l'activité nocturne générée par les commerces se traduit par un va et vient incessant, une consommation possible à proximité du commerce sur la voie publique et une présence permanente de personnes, que cela crée des nuisances sonores portant atteinte à la salubrité et la tranquillité publique ;

Considérant les différents retours des riverains du bourg centre faisant état des nuisances causées par des regroupements réguliers de personnes jusque tard dans la nuit ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures préventives pour faire cesser ces atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la rue Jean-Louis Bouvet fait partie du secteur du centre-bourg de la commune ;

ARRETE

Art. 1 : L'arrêté municipal N°2025-12-CM-41 du 12 décembre 2025 est abrogé, à compter du présent arrêté.

Art. 2 : Les commerces (vente de marchandises ou prestations de service) entrant dans le périmètre défini à l'article 2, devront être fermés :

de 22h00 à 06h00

Des horaires spécifiques s'appliquent aux activités listées ci-dessous :

- Bars, brasseries : **de 00h00 à 06h00**
- Restauration (restauration traditionnelle et restauration rapide avec ventes à emporter ou à consommer sur place) : **de 23h00 à 06h00**
- Vente par automates de boissons ou denrées alimentaires à emporter non consommables sur place : **de 21h00 à 06h00**

Art. 3 : Ces dispositions concernent uniquement le périmètre délimité par les voies et leur intersections suivantes (incluses dans le périmètre) :

- Secteur 1 : Place Charles de Gaulle
- Secteur 2 : Rue Louis Blanc Pinget
- Secteur 3 : Place Charles Albert
- Secteur 4 : Rue Jean-Louis Bouvet
- Secteur 5 : Place de L'Europe
- Secteur 6 : Rue Auguste Domenget
- Secteur 7 : Rue des Martyrs des Frasses

Art. 4 : Les infractions au présent arrêté seront considérées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ART. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

Art. 6 : Le maire de Saint-Pierre d'Albigny, la Cheffe commandant la Brigade de gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Mme la commandante de la Gendarmerie de St-Pierre d'Albigny,
- Le responsable de la Police Municipale
- Le responsable des services techniques
- Les archives de la mairie.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 16 décembre 2025

Le Maire,
Michel BOUVIER

